DECISION N°2024-1037

DE L'AUTORITE DE PROTECTION DE LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

EN DATE DU 24 AVRIL 2024

PORTANT AUTORISATION DE TRAITEMENT DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

PAR NERIS (BILLETIC.NET GESTION DE LA RELATION CLIENT)

L'AUTORITE DE PROTECTION,

Vu l'Acte Uniforme relatif aux droits des sociétés commerciales ;

Vu la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;

Vu la Loi n°2013-451 du 19 juin 2013 relative à la lutte contre la cybercriminalité ;

Vu la Loi n°2013-546 du 30 juillet 2013 relative aux Transactions électroniques ;

Vu l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication/TIC ;

Vu le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;

Vu le Décret n°2014-105 du 12 mars 2014 portant définition des conditions de fourniture des prestations de cryptologie ;

Vu le Décret n°2014-106 du 12 mars 2014 fixant les conditions d'établissement et de conservation de l'écrit et de la signature sous forme électronique ;

Vu le Décret n°2015-79 du 04 février 2015 fixant les modalités de dépôt des déclarations de présentation des demandes, d'octroi et de retrait des autorisations pour le traitement des données à caractère personnel ;

Vu le Décret n°2016-851 du 19 octobre 2016 fixant les modalités de mise en œuvre de l'archivage électronique ;

Vu le Décret n°2019-947 du 13 novembre 2019 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;

Vu le Décret n°2019-985 du 27 novembre 2019 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;

Vu le Décret n°2021- 916 du 22 décembre 2021 portant adoption du référentiel général de sécurité des systèmes d'information et du plan de protection des infrastructures critiques ;

Vu le Décret n°2022-265 du 13 avril 2022 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;

Vu le Décret n°2022-783 du 12 octobre 2022 portant renouvellement partiel du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire, en abrégé ARTCI ;

Vu l'Arrêté n°511/MPTIC/CAB du 11 novembre 2014 portant définition du profil et fixant les conditions d'emploi du correspondant à la protection des données à caractère personnel ;

Vu la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;

Vu la Décision n°2014-0020 du Conseil de Régulation des Télécommunications/tic de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant adoption des règles de conduite relatives au traitement et à la protection des données à caractère personnel (DCP) ;

Vu la Décision n°2014-0021 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions et critères applicables à la limitation du traitement des données à caractère personnel ;

Vu la Décision n°2014-0022 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions de la suppression des liens vers les données à caractère personnel, des copies ou des reproductions de celles-ci existant dans les services de communication électronique accessibles au public ;

Vu la Décision n°2016-0201 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 22 novembre 2016 fixant les frais de dossiers et agrément en matière de Protection des données à caractère personnel ;

Vu la Décision n°2017-354 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 26 octobre 2017 portant procédure de mise en conformité des responsables du traitement avec la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;

Vu la Décision n°2021- 0676 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 04 août 2021 portant procédure de contrôle en matière de protection des données à caractère personnel ;

Par les motifs suivants :

Considérant la demande d'autorisation de traitement de données à caractère personnel introduite par NERIS, société à responsabilité limitée au capital d'un million (1.000.000) FCFA, immatriculée au registre du commerce et du Crédit Mobilier du Tribunal de Commerce d'Abidjan sous le numéro CI-ABJ-01-2011-B12-06357, dont le siège est situé à Cocody-Riviera Palmeraie téléphone : 0707981111.

Considérant que NERIS est une entreprise qui exerce dans le domaine de la communication et du consulting. Qu'elle envisage mettre en ligne un site dénommé BILLETIC.NET pour l'achat de billets pour les évènements culturels.

Considérant que l'article 47 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, dispose que l'Autorité de Protection est chargée de recevoir les déclarations et d'octroyer les autorisations, pour la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel ;

L'Autorité de Protection est compétente, pour examiner la demande d'autorisation de traitements initiée par NERIS.

- **Sur la recevabilité de la demande d'autorisation**

Considérant qu'aux termes de l'article 7 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le traitement portant sur un numéro national d'identification ou tout autre identifiant de la même nature, notamment les numéros de téléphone est soumis à autorisation préalable de l'Autorité de Protection, avant toute mise en œuvre ;

Considérant qu'en l'espèce, NERIS prévoit collecter les données à caractère personnel des utilisateurs du site internet dénommé « BILLETIC.NET ».

Qu'en application des dispositions précitées, lesdits traitements doivent être autorisés par l'Autorité de Protection, pour être mis en œuvre ;
Considérant qu'aux termes de l'article 7 précité, la demande d'autorisation est présentée par le responsable du traitement ou son représentant légal ;

Que l'article 1 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, défini le responsable du traitement comme étant la personne physique ou morale, publique ou privée, tout autre organisme ou association qui, seul ou conjointement avec d'autres, prend la décision de collecter et de traiter des données à caractère personnel et en détermine les finalités ;
Considérant que NERIS, prévoit par le biais de son site internet dénommé « BILLETIC.NET », faciliter les achats de tickets d'évènements culturels.

A cet effet, NERIS va collecter, traiter, stocker, et communiquer des données à caractère personnel des utilisateurs de sa plateforme de vente ;

L'Autorité de Protection en conclut que NERIS a la qualité de Responsable du traitement.

Considérant qu'aux termes de l'article 9 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, la demande d'autorisation doit contenir les mentions minimums relatives à la dénomination sociale de la personne morale, au Responsable du traitement, à son siège social, à l'identité de son représentant légal, à son numéro d'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier, à son numéro de déclaration fiscale, aux finalités du traitement, à la durée de conservation des données traitées, aux dispositions prises pour assurer la sécurité des traitements, à la protection et à la confidentialité des données traitées ;

Considérant que lesdites mentions figurent dans la demande d'autorisation formulée par NERIS ;
Qu'elle satisfait aux conditions de forme exigées par les articles 7 et 9 de la Loi n°2013-450 relative à la protection des données à caractère personnel ;

En conséquence, l'Autorité de Protection déclare, la demande de NERIS, recevable en la forme.

- **Sur la légitimité et la licéité du traitement**

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 14 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, qui dispose que : « le traitement de données à caractère personnel est considéré comme légitime si la personne concernée donne expressément son consentement préalable ;

Considérant que la personne concernée doit avoir été suffisamment informée par le responsable du traitement, avant de donner librement son consentement, afin d'être en mesure de comprendre d'une part, la portée et les conséquences de son consentement, et d'autre part, les avantages et les inconvénients du traitement.

Considérant que NERIS mentionne dans ses conditions générales d'utilisation qu'elle collecte les données des utilisateurs de sa plateforme pour la gestion de la relation client.

Que par ailleurs elle ne prévoit aucun moyen de recueil du consentement des personnes concernées avant la collecte de leurs données personnelles.

Dès lors, l'Autorité de Protection considère que le principe de la légitimité n'est pas respecté et prescrit à NERIS de mettre en place un processus de recueil du consentement des personnes concernées en prévoyant un formulaire de recueil du consentement avec des cases à cocher pour le consentement des utilisateurs de la plateforme BILLETIC.NET.

- **Sur la finalité**

Considérant l'article 16 de la Loi relative à la protection des données à caractère personnel qui dispose que les données doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités ;

Considérant qu'en l'espèce, NERIS procède au traitement de données à caractère personnel pour la gestion de sa relation client par le biais de sa plateforme dénommée « BILLETIC.NET».

L'Autorité de Protection considère que cette finalité est déterminée, explicite et légitime.

- **Sur la période de conservation des données traitées**

Considérant que l'article 16 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel dispose que, les données traitées doivent être conservées pendant une durée qui n'excède pas la période nécessaire aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées ;

Considérant qu'en l'espèce, la société NERIS mentionne dans sa politique de confidentialité qu'elle conservera les données collectées pendant toute la durée de la relation client et pendant une durée de dix (10) ans à compter de la dernière activité du client sur sa plateforme.

A la fin de cette période, les données sont archivées avec un accès restreint pour une durée supplémentaire de dix (10) ans pour des raisons limitées et autorisées par la loi. Passé ce délai, elles sont supprimées.

L'Autorité de Protection, au regard de la nature des données traitées et de la finalité du traitement, considère que ce délai n'est pas excessif.

- **Sur la proportionnalité des données collectées**

Considérant que selon les dispositions de l'article 16 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013, relative à la protection des données à caractère personnel, les données traitées doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées ;

Considérant qu'en l'espèce, la société NERIS indique que le traitement concerne les données suivantes :

- **les données d'identification** : nom, prénoms, date et lieu de naissance ;
- **les données de localisation** : adresse, par le numéro de téléphone ;
- **les données d'identification nationale :** numéro de téléphone, carte nationale d'identité, passeport, titre de séjour, permis de conduire, numéro de sécurité sociale ;
- **les données de connexion :** identifiant des terminaux, information d'horodatage.
- **les données de vie personnelle :** situation familiale ;
- **les données de vie professionnelle :** situation professionnelle ;
- **les données biométriques :** reconnaissance faciale ;
- **les données liées aux infractions, condamnations de mesures de sûreté :** mesures de sûreté ;
- **données sensibles :** appartenance syndicale.

Dès lors, l'Autorité de Protection considère que le principe de la proportionnalité n'est pas respecté, et prescrit à NERIS de ne pas collecter les données ci-dessous eu égard à leur caractère disproportionné au regard de la finalité :

- la situation familiale ;
- la situation professionnelle ;
- la reconnaissance faciale ;
- les mesures de sûreté ;
- la date et le lieu de naissance ;
- appartenance syndicale.

- **Sur les destinataires ou catégories de destinataires habilités à recevoir communication des données**

Considérant les dispositions de l'article 9 de la Loi n°2013-450 relative à la protection des données à caractère personnel, selon lesquelles la demande d'autorisation adressée à l'Autorité de Protection doit contenir les destinataires habilités à recevoir communication des données traitées ;

Considérant qu'en l'espèce, NERIS a indiqué que les destinataires des données sont :

- ses services en interne ;
- Digital Océan (cloud).

L'Autorité de Protection prescrit également, que les données traitées soient communiquées, aussi :

- au Procureur de la République ;
- aux Officiers de Police Judiciaire munis d'une réquisition ;
- aux agents assermentés de l'Autorité de Protection habilités, dans le cadre de l'exécution de leurs missions ;
- aux autorités et Administrations publiques Ivoiriennes dans le cadre de leurs missions.

Considérant qu'en l'espèce, NERIS mentionne dans son formulaire de demande d'autorisation qu'elle effectuera un transfert de données ;

L'Autorité de Protection interdit à NERIS de faire un transfert de données sans autorisation préalable.

- **Sur la transparence des traitements**

Considérant qu'aux termes des articles 18 et 28 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, la transparence implique l'information obligatoire et claire des personnes concernées par le responsable du traitement ;

- Qu'il s'agit en l'espèce pour NERIS de faire preuve de transparence vis à vis des personnes concernées qui devront notamment être informées :
- de l'identité du Responsable du traitement et le cas échéant, celle de son représentant dûment mandaté ;
- de la finalité du traitement ;
- des catégories de données concernées ;
- des destinataires auxquels les données sont susceptibles d'être communiquées ;
- de l'existence et des modalités d'exercice de leur droit d'accès et de rectification ;
- de la durée de conservation des données ;
- de l'éventualité de tout transfert de données à destination de pays tiers.

Considérant que NERIS mentionne dans son formulaire de demande d'autorisation qu'elle informera les personnes concernées au travers de ses conditions générales d'utilisation.
L'Autorité de Protection considère que le principe de transparence est respecté.

L'Autorité de Protection prescrit cependant que les mentions minimums ci-dessus énumérées soient inscrites sur le site internet de NERIS dénommée « Billetic.net » ;

- **Sur les droits d'accès direct, d'opposition, de rectification des personnes concernées**

Considérant que les articles 9 et 29 à 34 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel prescrivent que le responsable du traitement doit indiquer dans sa demande, la fonction de la personne ou le service auprès duquel s'exercent les droits reconnus aux personnes concernées, notamment les droits d'accès, de rectification, de suppression ;

Considérant que NERIS indique dans ses conditions générales d'utilisation que les droits d'accès direct, d'opposition, de rectification, d'effacement, de portabilité, de retrait du consentement donné, et de suppression, pourront être exercés auprès d'elle-même ;

Considérant toutefois que le demandeur n'a pas désigné de correspondant à la protection ;

L'Autorité de Protection prescrit à NERIS de :

- désigner un correspondant à la protection, auprès duquel les personnes concernées pourront exercer leurs droits ;
- élaborer une procédure de gestion des droits des personnes concernées ;
- élaborer une charte de protection des données personnelles.

- **Sur les mesures de sécurité**

Considérant qu'en application de l'article 41 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le responsable du traitement et le sous-traitant prennent toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité et la confidentialité des données traitées, et notamment pour empêcher qu'elles soient détruites, déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés puissent en prendre connaissance ;

Considérant que les mesures de sécurités doivent couvrir l'aspect physique (les données stockées sur des supports papiers) et logique (supports informatique) ;
Au vu des éléments techniques fournis dans le formulaire, le système d'information de la société NERIS présente un niveau de sécurité suffisant pour le traitement de données personnelles ;
Dès lors l'Autorité de Protection considère que les mesures de sécurité logique et physique nécessaires sont garanties.

Cependant, l'Autorité de Protection recommande à NERIS de :
- Renforcer les moyens d'authentification en augmentant la longueur et la complexité des mots de passe ou en implémentant une authentification à double-facteur ;
- Maintenir à jour le système d'exploitation, et les applications impliquées dans le traitement des données ;
- Elaborer et mettre en ligne des Conditions Générales d'Utilisation (CGU) sur le site web billetic.net ;
- Intégrer au site web un système de gestion des cookies personnalisable, offrant à l'utilisateur la liberté d'accepter ou de refuser la collecte et le transfert de ses données personnelles.
- Définir des durées de conservation pour les données clients et des mécanismes de suppression de ces données au-delà des durées définies.

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

NERIS est autorisée à effectuer la collecte, l'enregistrement, le traitement, le stockage et la communication des données à caractère personnel ci-après :

- **les données d'identification** : nom, prénoms ;
- **les données de localisation** : adresse, par le numéro de téléphone ;
- **les données d'identification nationale :** numéro de téléphone, carte nationale d'identité, passeport, titre de séjour, permis de conduire, numéro de sécurité sociale ;
- **les données de connexion :** identifiant des terminaux, information d'horodatage.

Les données non mentionnées ne devront aucunement faire l'objet d'un quelconque traitement de la part de NERIS.

Article 2 :

Les données traitées par NERIS ne peuvent être utilisées à des fins autres que celles précisées dans la demande d'autorisation.
Toute réutilisation de ces données à d'autres fins doit faire l'objet d'une autorisation préalable de l'Autorité de Protection.

Article 3 :

NERIS a l'obligation de procéder au recueil du consentement préalable des personnes concernées, par des formulaires et des fiches de renseignements avant toute collecte de données.
Les mentions d'informations devront figurer sur son site et sur ceux de ces prestataires, indépendamment des conditions générales d'informations.

Article 4 :

NERIS est autorisée à communiquer les données traitées :

- à ses agents habilités ;
- au Procureur de la République ;
- aux Officiers de Police Judiciaire munis d'une réquisition ;
- aux Agents assermentés de l'Autorité de Protection habilités, dans le cadre de l'exécution de leurs missions ;
- aux Agents habilités de l'administration publique dans le cadre de leurs missions.

Il est interdit à NERIS de transférer sans autorisation préalable de l'Autorité de Protection, les données collectées vers des pays tiers, hors de la CEDEAO.

Article 5 :

NERIS informe les personnes concernées de leurs droits d'accès direct, d'opposition, d'effacement, de portabilité, de retrait du consentement donné, de rectification et de suppression à travers des mentions légales sur formulaire, affichage et mentions sur son site internet.

Article 6 :

L'Autorité de Protection prescrit à NERIS de désigner un correspondant à la protection auprès de l'Autorité de Protection.
Elle notifie la désignation dudit correspondant à l'Autorité de Protection par un courrier officiel.
Le correspondant à la protection tient une liste des traitements effectués, immédiatement accessible à toute personne concernée en faisant la demande.

Article 7 :

NERIS veille au respect des dispositions de la Loi relative à la protection des données à caractère personnel par ses sous-traitants.
NERIS est tenue de mettre en place un dispositif de :

- formation pour son correspondant à la protection et ses agents habilités ;
- sensibilisation pour son personnel et celui de ses prestataires.

Article 8 :
Conformément à l'article 42 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, NERIS est tenue d'établir pour le compte de l'Autorité de Protection un rapport annuel sur le respect des dispositions de l'article 41 de ladite Loi. NERIS communique ce rapport à l'Autorité de Protection, au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'exercice écoulé.

Article 9 :
NERIS est tenue de s'acquitter du montant de deux cent mille (200.000) francs CFA à la caisse de l'ARTCI suivant les termes de l'article 5 de la Décision n°2016-0201 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 22 novembre 2016 fixant les frais de dossiers et agrément en matière protection des données à caractère personnel.

Article 10 :
L'Autorité de Protection procède à des contrôles auprès de NERIS afin de vérifier le respect de la présente décision, dont la violation donnera lieu à des sanctions, conformément à la règlementation en vigueur.

Article 11 :
La présente décision entre en vigueur à compter de la date de sa notification à NERIS.

Article 12 :
Le Directeur Général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 24 Avril 2024
En deux (2) exemplaires originaux

Le Président

Dr. Coty Souleïmane DIAKITE
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL

Autorité de Régulation des Télécommunications / TIC de Côte d'Ivoire
Le Président
ARTCI